



Go Paperless! Please do not print this document.

Receiving this document electronically reduces greenhouse gas emissions (GHG). Each page not printed avoids 15 grams of CO₂.



Baggage Delay Insurance

Canada – Executive Explorer Card Accounts

(applies to both Visa and Mastercard)

Description of Coverage provided for Bank of America

Description of Coverage

This Description of Coverage replaces any and all Descriptions of Coverage previously issued to the insured with respect to insurance described herein.

Votre Guide des garanties fait état des garanties en vigueur le 11/1/2019. L'information sur les garanties présentée dans ce guide remplace tout renseignement sur les garanties que vous pourriez déjà avoir reçu.

Veuillez lire ce guide et le conserver pour vos dossiers. Votre admissibilité est déterminée par votre institution financière.

Assurance Retard des bagages

Cette assurance prévoit le remboursement des articles essentiels dont vous pourriez avoir besoin pendant un voyage et à une destination autre que votre lieu de résidence permanente. L'indemnité maximale est de **cent dollars (100,00 \$)** par jour, à concurrence de cinq (5) jours ou de cinq cents dollars (500,00 \$) au total. Ces maximums s'appliquent à toutes les personnes assurées dont le billet a été acheté avec le compte assuré du titulaire de carte et/ou dans le cadre du programme de récompenses lié au compte assuré.

Dans quelles circonstances cette garantie intervient-elle?

Lorsque vos bagages sont retardés ou mal acheminés par un transporteur public pendant plus de six (6) heures, et pour chaque période supplémentaire de vingt-quatre (24) heures suivant la période initiale de six (6) heures, à concurrence de cinq (5) jours, vous pouvez obtenir le remboursement des articles essentiels dont vous pourriez avoir besoin d'urgence. Nous ne rembourserons en aucune circonstance plus de **cent dollars (100,00 \$)** par jour, pendant un maximum de cinq (5) jours. Notre indemnité se limite aux frais engagés pour l'achat d'urgence d'articles essentiels, comme des articles de toilette, des vêtements et des chargeurs d'appareils électroniques (limite d'un (1) par appareil), dont la personne assurée a besoin à la suite d'un retard de bagages admissible.

La garantie entre en vigueur à la date de départ prévue et prend fin à la date de retour prévue. Si la date de départ prévue ou(et) la date de retour prévue est retardée, ou que le point et le moment du départ ou(et) le point et le moment du retour sont modifiés en raison de circonstances indépendantes de votre volonté ou de la volonté du fournisseur de voyages, la durée de l'assurance sera ajustée d'office en conséquence.

Qui est admissible à cette garantie?

Le titulaire de carte, le conjoint et les enfants à charge du titulaire de carte ainsi que les personnes employées par l'entreprise à qui le compte a été établi sont assurés lorsque le nom du titulaire de carte est gravé en relief sur une carte admissible émise au Canada et que le titulaire de carte impute une partie ou la totalité du coût du titre de transport du transporteur public à son compte ou au programme de récompenses lié au compte assuré. Si le titulaire de carte impute à son compte le coût du titre de transport de plusieurs personnes pour un même voyage auprès du transporteur public, chacune des personnes assurées est admissible à la garantie. Il n'est pas nécessaire que les personnes assurées voyagent avec le titulaire de carte pour bénéficier de la garantie.

Pour que la garantie s'exerce, il faut que les voyages soient effectués pendant que l'assurance est en vigueur. De plus, le retard de bagages doit être déclaré au fournisseur de voyages. Aucune garantie n'est valide si le compte du titulaire de carte est fermé avant que ne se produise le retard de bagages. L'annulation du compte par le titulaire de carte ne saurait en aucun cas invalider ou réduire une demande de règlement autrement valide qui a déjà été présentée.

Cette garantie intervient en complément de tout montant payable par toute autre assurance valide ou recouvrable ou de toute autre forme de remboursement accordé par les personnes responsables du sinistre.

Quels sont les articles qui ne sont pas assurés?

- Prothèses auditives
- Dents artificielles, ponts dentaires et prothèses dentaires
- Billets, documents, argent, valeurs mobilières, chèques, chèques de voyage et documents de valeur
- Échantillons d'entreprise
- Bijoux et montres
- Caméras et appareils-photos, enregistreurs vidéos et autres appareils électroniques
- Matériel récréatif
- Tout sinistre ayant directement ou indirectement pour cause ou origine une guerre, une guerre non déclarée, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, les actions guerrières des forces armées ou du personnel militaire, toute mesure prise dans le but de contrer les actes précités ou de s'en défendre, la destruction ou la saisie de biens à des fins militaires, ou toute conséquence de ces actes sans égard aux autres causes ou événements directs ou indirects, couverts ou non, ayant pu favoriser dans n'importe quel ordre le sinistre. Le terme « guerre » n'englobe pas le terrorisme.

Nous rembourserons le retard de bagages d'une personne assurée que si cette dernière a déclaré ce retard au transporteur public.

Comment présenter une demande de règlement :

QUESTIONS LIÉES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT SEULEMENT - Vous pouvez présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Pour présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, prière de communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement, soit Crawford & Company (Canada) Inc. Veuillez remplir tous les champs du formulaire de demande de règlement nécessaire, y joindre tous les documents appropriés, puis transmettre le tout par la poste ou par télécopieur à :

Crawford & Company (Canada) Inc.

Centre national de gestion des demandes de règlement

400-90 Matheson Boulevard West

Mississauga (Ontario) L5R 2R3

Appel à frais virés - 855-897-8512

Télécopieur - 905-602-0185

Courriel : newhumanriskclaims@crawco.ca

Prière de faire mention de la police n° 99086259

Observez la marche à suivre ci-après pour présenter une demande de règlement :

1. Dès que vos bagages sont en retard depuis plus de six (6) heures, communiquez avec le transporteur public afin qu'il puisse entreprendre son processus de règlement. **Vous devrez présenter un document prouvant que vous avez présenté un rapport au transporteur public.** Veuillez donc vous assurer de conserver une copie du rapport pour vos dossiers.
2. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre écrite au cours des trente (30) jours suivant la date du retard de vos bagages ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter cette déclaration au cours de ce délai de trente (30) jours n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire une demande de règlement autrement valide si une déclaration nous est transmise dès que possible.
3. Lorsque nous recevrons la déclaration de sinistre, nous vous ferons parvenir les formulaires à remplir pour nous présenter une demande d'indemnité dans un délai de quinze (15) jours. Si vous ne recevez pas les formulaires, vous devez nous faire parvenir une description écrite du sinistre.
4. Nous vous verserons le montant de l'indemnité applicable au cours des soixante (60) jours suivant la réception par nous de la demande d'indemnité dûment remplie et de l'observation par vous de toutes les conditions de la présente police.

Le versement de cette indemnité est conditionnel à la réception par nous d'une demande d'indemnité satisfaisante. La demande d'indemnité comprend notamment :

- une copie de la notification et du rapport présentés auprès du transporteur public ainsi que de toute la correspondance connexe;
- une description détaillée du montant payé ou payable par le transporteur public responsable du retard accompagnée de tous les autres documents et de la correspondance appropriés; et
- les reçus des achats d'articles essentiels effectués d'urgence. Il n'est pas nécessaire de fournir un reçu pour les articles de moins de vingt-cinq dollars (25 \$).

Les questions particulières et les demandes de formulaire de demande de règlement doivent être présentées à l'**administrateur du régime**, à l'adresse suivante :

cbsi Card Benefit Services
550 Mamaroneck Avenue, Suite 309
Harrison, NY 10528

Dispositions générales :

Accès aux documents - La personne assurée ainsi que tout demandeur au titre de l'assurance peuvent demander une copie de la police, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Prescription - Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la Loi sur les assurances (ou toute autre loi applicable) en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument prescrite.

Protection des renseignements personnels - Chubb s'est résolument engagée à protéger les renseignements personnels de ses clients. Conformément à sa politique, Chubb restreint l'accès aux renseignements sur les clients aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour combler les besoins d'assurance des clients et pour assurer et améliorer le service à la clientèle. Nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés avons besoin des renseignements fournis par les clients pour évaluer l'admissibilité des clients aux indemnités, y compris pour déterminer si l'assurance est en vigueur, pour examiner l'applicabilité des exclusions et pour coordonner la garantie avec les autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons des dossiers d'assurance existants sur les clients, recueillons des renseignements supplémentaires sur les clients et auprès de ceux-ci et, au besoin, recueillons des renseignements auprès de tiers et échangeons des renseignements avec ceux-ci. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si nous devons le faire pour exercer nos activités, par exemple pour traiter des demandes de règlement, ou si la loi l'exige. Les clients sont priés de prendre note que, dans certains cas, les employés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et leurs fournisseurs, de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels concernant les clients peuvent donc être assujettis aux lois de ces territoires étrangers.

Le responsable de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto (Ontario), M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site Chubb.com/ca

Pour présenter une plainte - Pour présenter une plainte ou une demande de renseignements au sujet de quelque aspect que ce soit de la présente assurance, toute personne assurée peut appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée n'est pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à notre responsable de la gestion des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
199 Bay Street, bureau 2500
C.P. 139, succursale Commerce Court
Toronto (Ont.) M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si la personne assurée n'est toujours pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements au :
Service de conciliation en assurance de dommages
1-877-225-0446
<https://scadcanada.org/pour-enclencher-le-processus/>

Définitions :

Compte s'entend du compte de carte de crédit d'entreprise du titulaire de carte établi par Bank of America.

Bagages s'entend des valises et des conteneurs expressément conçus pour transporter des effets personnels ainsi que des effets personnels qui s'y trouvent.

Retard de bagages s'entend d'un retard ou d'un mauvais acheminement de vos bagages par un transporteur public d'une durée de plus de six (6) heures, commençant à l'heure de votre arrivée à destination, inscrite sur votre billet.

Titulaire de carte s'entend d'une personne au nom de qui un compte a été établi par Bank of America.

Transporteur public s'entend de tout moyen de transport motorisé terrestre, maritime ou aérien exploité par une entreprise dûment organisée et habilitée à transporter des passagers contre rémunération et conduit ou piloté par un employé ou un particulier en vertu d'un contrat. Le terme « transporteur public » n'englobe pas les croisiéristes.

Moyen de transport s'entend de tout engin ou véhicule motorisé ou de tout mode de transport immatriculé ou enregistré auprès d'une autorité gouvernementale compétente.

Personne assurée s'entend du titulaire de carte admissible, du conjoint et des enfants à charge du titulaire de carte et de toutes les personnes employées par l'entreprise à qui le compte a été établi.

Enfant ou enfants à charge s'entend des enfants, y compris des enfants adoptés et des enfants placés en vue de leur adoption, qui dépendent principalement du titulaire de carte pour leur subsistance et qui : 1) sont âgés de moins de vingt et un (21) ans et résident avec le titulaire de carte; ou 2) sont âgés de plus de vingt et un (21) ans, ont une déficience mentale ou physique permanente et sont incapables de subvenir à leurs besoins; ou 3) sont âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur.

Croisiériste s'entend d'une société qui possède une flotte de bateaux de croisière et vend des croisières au public.

Matériel récréatif s'entend de tout matériel utilisé pour pratiquer un sport, s'adonner à un passe-temps, jouer à des jeux, faire des excursions ou participer à d'autres activités récréatives et pour lequel vous détenez la licence ou le permis de possession ou d'exploitation nécessaire, le cas échéant.

Récompenses s'entend des points, des milles, des récompenses en argent ou de toute autre forme d'échange contre des récompenses, ainsi que tous les frais de dépôt facturés par un administrateur de récompenses, à condition que toutes les récompenses aient été accumulées par le titulaire de carte grâce à un programme de récompenses parrainé par Bank of America.

Date de départ prévue s'entend de la date à laquelle il est initialement prévu que vous partiez en voyage.

Date de retour prévue s'entend de la date à laquelle il est initialement prévu que vous reveniez à votre point d'origine ou que vous arriviez à une destination finale différente.

Conjoint s'entend d'une personne du même sexe ou de sexe opposé qui est légalement mariée au titulaire de carte et cohabite avec lui ou, en l'absence d'une personne répondant à ces critères, d'une personne qui

répond aux critères de conjoint de fait ou de partenaire domestique énoncés dans les dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale applicable.

Fournisseur de voyages s'entend d'une compagnie aérienne, d'une compagnie de chemin de fer ou de tout autre transporteur public.

Voyage s'entend d'un voyage réservé par l'entremise d'un fournisseur de voyages lorsqu'une partie du coût du titre de transport a été imputée au compte du titulaire de carte ou a été acquittée au moyen des points de récompense accumulés par le titulaire de carte dans le cadre d'un programme de récompenses parrainé par Bank of America. Le voyage doit se dérouler pendant que l'assurance est en vigueur.

Nous, notre et nos se rapportent à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

Le présent guide de référence vous sera pratique. Veuillez le lire et le placer en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. La présente description de la garantie n'est pas un contrat d'assurance, mais plutôt un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. Les dispositions complètes de la garantie sont énoncées dans le contrat-cadre, conservé en dossier auprès du titulaire de police.

Cette information est une brève description des importantes caractéristiques du régime d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Les garanties sont souscrites par Chubb du Canada Compagnie d'assurance.

GHOST ACCOUNTS:

Assurance Retard des bagages

Cette assurance prévoit le remboursement des articles essentiels dont vous pourriez avoir besoin pendant un voyage et à une destination autre que votre lieu de résidence permanente. L'indemnité maximale est de **cent dollars (100,00 \$)** par jour, à concurrence de cinq (5) jours ou de cinq cents dollars (500,00 \$) au total. Ces maximums s'appliquent à toutes les personnes assurées dont le billet a été acheté avec le compte assuré du titulaire de carte et/ou dans le cadre du programme de récompenses lié au compte assuré.

Dans quelles circonstances cette garantie intervient-elle?

Lorsque vos bagages sont retardés ou mal acheminés par un transporteur public pendant plus de six (6) heures, et pour chaque période supplémentaire de vingt-quatre (24) heures suivant la période initiale de six (6) heures, à concurrence de cinq (5) jours, vous pouvez obtenir le remboursement des articles essentiels dont vous pourriez avoir besoin d'urgence. Nous ne rembourserons en aucune circonstance plus de **cent dollars (100,00 \$)** par jour, pendant un maximum de cinq (5) jours. Notre indemnité se limite aux frais engagés pour l'achat d'urgence d'articles essentiels, comme des articles de toilette, des vêtements et des chargeurs d'appareils électroniques (limite d'un (1) par appareil), dont la personne assurée a besoin à la suite d'un retard de bagages admissible.

La garantie entre en vigueur à la date de départ prévue et prend fin à la date de retour prévue. Si la date de départ prévue ou(et) la date de retour prévue est retardée, ou que le point et le moment du départ ou(et) le point et le moment du retour sont modifiés en raison de circonstances indépendantes de votre volonté ou de la volonté du fournisseur de voyages, la durée de l'assurance sera ajustée d'office en conséquence.

Qui est admissible à cette garantie?

Le titulaire de carte ainsi que toutes les personnes employées ou autorisées par l'entreprise à qui le compte a été établi et pour qui un billet a été acheté au moyen du compte sont assurés lorsque le nom du titulaire de carte est gravé en relief sur une carte admissible émise au Canada et que ce dernier impute une partie ou la totalité du coût du titre de transport du transporteur public à son compte ou au programme de récompenses lié au compte assuré. Si le titulaire de carte impute à son compte le coût du titre de transport de plusieurs personnes pour un même voyage auprès du transporteur public, chacune des personnes assurées est admissible à la garantie. Il n'est pas nécessaire que les personnes assurées voyagent avec le titulaire de carte pour bénéficier de la garantie.

Pour que la garantie s'exerce, il faut que les voyages soient effectués pendant que l'assurance est en vigueur. De plus, le retard de bagages doit être déclaré au fournisseur de voyages. Aucune garantie n'est valide si le compte du titulaire de carte est fermé avant que ne se produise le retard de bagages. L'annulation du compte par le titulaire de carte ne saurait en aucun cas invalider ou réduire une demande de règlement autrement valide qui a déjà été présentée.

Cette garantie intervient en complément de tout montant payable par toute autre assurance valide ou recouvrable ou de toute autre forme de remboursement accordé par les personnes responsables du sinistre.

Quels sont les articles qui ne sont *pas* assurés?

- Prothèses auditives
- Dents artificielles, ponts dentaires et prothèses dentaires
- Billets, documents, argent, valeurs mobilières, chèques, chèques de voyage et documents de valeur
- Échantillons d'entreprise
- Bijoux et montres
- Caméras et appareils-photos, enregistreurs vidéos et autres appareils électroniques
- Matériel récréatif
- Tout sinistre ayant directement ou indirectement pour cause ou origine une guerre, une guerre non déclarée, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, les actions guerrières des forces armées ou du personnel militaire, toute mesure prise dans le but de contrer les actes précités ou de s'en défendre, la destruction ou la saisie de biens à des fins militaires, ou toute conséquence de ces actes sans égard aux autres causes ou événements directs ou indirects, couverts ou non, ayant pu favoriser dans n'importe quel ordre le sinistre. Le terme « guerre » n'englobe pas le terrorisme.

Nous rembourserons le retard de bagages d'une personne assurée que si cette dernière a déclaré ce retard au transporteur public.

Comment présenter une demande de règlement :

QUESTIONS LIÉES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT SEULEMENT - Vous pouvez présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Pour présenter une demande de règlement directement à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, prière de communiquer avec l'administrateur des demandes de règlement, soit Crawford & Company (Canada) Inc. Veuillez remplir tous les champs du formulaire de demande de règlement nécessaire, y joindre tous les documents appropriés, puis transmettre le tout par la poste ou par télécopieur à :

Crawford & Company (Canada) Inc.

Centre national de gestion des demandes de règlement

400-90 Matheson Boulevard West

Mississauga (Ontario) L5R 2R3

Appel à frais virés - 855-897-8512

Télécopieur - 905-602-0185

Courriel : newhumanriskclaims@crawco.ca

Prière de faire mention de la police n° 99086259

Observez la marche à suivre ci-après pour présenter une demande de règlement :

5. Dès que vos bagages sont en retard depuis plus de six (6) heures, communiquez avec le transporteur public afin qu'il puisse entreprendre son processus de règlement. **Vous devrez présenter un document prouvant que vous avez présenté un rapport au transporteur public.** Veuillez donc vous assurer de conserver une copie du rapport pour vos dossiers.
6. Vous devez nous présenter une déclaration de sinistre écrite au cours des trente (30) jours suivant la date du retard de vos bagages ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le défaut de nous présenter cette déclaration au cours de ce délai de trente (30) jours n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire une demande de règlement autrement valide si une déclaration nous est transmise dès que possible.
7. Lorsque nous recevrons la déclaration de sinistre, nous vous ferons parvenir les formulaires à remplir pour nous présenter une demande d'indemnité dans un délai de quinze (15) jours. Si vous ne recevez pas les formulaires, vous devez nous faire parvenir une description écrite du sinistre.
8. Nous vous verserons le montant de l'indemnité applicable au cours des soixante (60) jours suivant la réception par nous de la demande d'indemnité dûment remplie et de l'observation par vous de toutes les conditions de la présente police.

Le versement de cette indemnité est conditionnel à la réception par nous d'une demande d'indemnité satisfaisante. La demande d'indemnité comprend notamment :

- une copie de la notification et du rapport présentés auprès du transporteur public ainsi que de toute la correspondance connexe;
- une description détaillée du montant payé ou payable par le transporteur public responsable du retard accompagnée de tous les autres documents et de la correspondance appropriés; et
- les reçus des achats d'articles essentiels effectués d'urgence. Il n'est pas nécessaire de fournir un reçu pour les articles de moins de vingt-cinq dollars (25 \$).

Les questions particulières et les demandes de formulaire de demande de règlement doivent être présentées à l'**administrateur du régime**, à l'adresse suivante :

cbsi Card Benefit Services
550 Mamaroneck Avenue, Suite 309
Harrison, NY 10528

Dispositions générales :

Accès aux documents - La personne assurée ainsi que tout demandeur au titre de l'assurance peuvent demander une copie de la police, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Prescription - Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur après les délais impartis dans la Loi sur les assurances (ou toute autre loi applicable) en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte en vue de recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument prescrite.

Protection des renseignements personnels - Chubb s'est résolument engagée à protéger les renseignements personnels de ses clients. Conformément à sa politique, Chubb restreint l'accès aux renseignements sur les clients aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour combler les besoins d'assurance des clients et pour assurer et améliorer le service à la clientèle. Nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés avons besoin des renseignements fournis par les clients pour évaluer l'admissibilité des clients aux indemnités, y compris pour déterminer si l'assurance est en vigueur, pour examiner l'applicabilité des exclusions et pour coordonner la garantie avec les autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons des dossiers d'assurance existants sur les clients, recueillons des renseignements supplémentaires sur les clients et auprès de ceux-ci et, au besoin, recueillons des renseignements auprès de tiers et échangeons des renseignements avec ceux-ci. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si nous devons le faire pour exercer nos activités, par exemple pour traiter des demandes de règlement, ou si la loi l'exige. Les clients sont priés de prendre note que, dans certains cas, les employés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et leurs fournisseurs, de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels concernant les clients peuvent donc être assujettis aux lois de ces territoires étrangers.

Le responsable de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto (Ontario), M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site Chubb.com/ca

Pour présenter une plainte - Pour présenter une plainte ou une demande de renseignements au sujet de quelque aspect que ce soit de la présente assurance, toute personne assurée peut appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne assurée n'est pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements par écrit à notre responsable de la gestion des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
199 Bay Street, bureau 2500
C.P. 139, succursale Commerce Court
Toronto (Ont.) M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si la personne assurée n'est toujours pas satisfaite du règlement de sa plainte ou de sa demande de renseignements, elle peut présenter sa plainte ou sa demande de renseignements au :

Service de conciliation en assurance de dommages
1-877-225-0446
<https://scadcanada.org/pour-enclencher-le-processus/>

Définitions :

Compte s'entend du compte de carte de crédit d'entreprise du titulaire de carte établi par Bank of America.

Bagages s'entend des valises et des conteneurs expressément conçus pour transporter des effets personnels ainsi que des effets personnels qui s'y trouvent.

Retard de bagages s'entend d'un retard ou d'un mauvais acheminement de vos bagages par un transporteur public d'une durée de plus de six (6) heures, commençant à l'heure de votre arrivée à destination, inscrite sur votre billet.

Titulaire de carte s'entend d'une personne au nom de qui un compte a été établi par Bank of America.

Transporteur public s'entend de tout moyen de transport motorisé terrestre, maritime ou aérien exploité par une entreprise dûment organisée et habilitée à transporter des passagers contre rémunération et conduit ou piloté par un employé ou un particulier en vertu d'un contrat. Le terme « transporteur public » n'englobe pas les croisiéristes.

Moyen de transport s'entend de tout engin ou véhicule motorisé ou de tout mode de transport immatriculé ou enregistré auprès d'une autorité gouvernementale compétente.

Personne assurée s'entend du titulaire de carte admissible et de toutes les personnes employées ou autorisées par l'entreprise à qui le compte a été établi et pour qui un billet a été acheté au moyen du compte.

Croisiériste s'entend d'une société qui possède une flotte de bateaux de croisière et vend des croisières au public.

Matériel récréatif s'entend de tout matériel utilisé pour pratiquer un sport, s'adonner à un passe-temps, jouer à des jeux, faire des excursions ou participer à d'autres activités récréatives et pour lequel vous détenez la licence ou le permis de possession ou d'exploitation nécessaire, le cas échéant.

Récompenses s'entend des points, des milles, des récompenses en argent ou de toute autre forme d'échange contre des récompenses, ainsi que tous les frais de dépôt facturés par un administrateur de récompenses, à condition que toutes les récompenses aient été accumulées par le titulaire de carte grâce à un programme de récompenses parrainé par Bank of America.

Date de départ prévue s'entend de la date à laquelle il est initialement prévu que vous partiez en voyage.

Date de retour prévue s'entend de la date à laquelle il est initialement prévu que vous reveniez à votre point d'origine ou que vous arriviez à une destination finale différente.

Fournisseur de voyages s'entend d'une compagnie aérienne, d'une compagnie de chemin de fer ou de tout autre transporteur public.

Voyage s'entend d'un voyage réservé par l'entremise d'un fournisseur de voyages lorsqu'une partie du coût du titre de transport a été imputée au compte du titulaire de carte ou a été acquittée au moyen des points de récompense accumulés par le titulaire de carte dans le cadre d'un programme de récompenses parrainé par Bank of America. Le voyage doit se dérouler pendant que l'assurance est en vigueur.

Nous, notre et nos se rapportent à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

Le présent guide de référence vous sera pratique. Veuillez le lire et le placer en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. La présente description de la garantie n'est pas un contrat d'assurance, mais plutôt un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. Les dispositions complètes de la garantie sont énoncées dans le contrat-cadre, conservé en dossier auprès du titulaire de police.

Cette information est une brève description des importantes caractéristiques du régime d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Les garanties sont souscrites par Chubb du Canada Compagnie d'assurance.